



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-032

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-02-25-001 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté de commune des portes d'Ariège Pyrénées 09, modification du siège social et approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit "Manéo". (22 pages)

Page 3

09-2020-03-31-001 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la Société ALLIANCE MAESTRIA à Pamiers à produire et mettre sur le marché des produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine (3 pages)

Page 25

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité, des institutions
et des finances Locales

DCL/AP/2020/BI.SJ

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (09), modification du siège social et approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit « Manéo »

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;
- VU le Décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du GERS ;
- VU le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-2019-09-25-001 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ou à défaut à M. Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-100 en date du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Limoux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfet de Condom ou, en cas d'empêchement de cette dernière, à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de Mirande;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2020-02-10-001 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 octobre 2018 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de « syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Maneo » (SMAGV) dit « Manéo », modifié ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du SMAGV – « Manéo » ;
- VU la délibération n°2018-06-01 du 18 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du SMAGV- « Manéo » a décidé de modifier l'article 3 de ses statuts, relatif au siège social ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres du syndicat mixte précité approuvant ce changement de siège social ;
- VU la délibération n°2018 DL 149 A du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a sollicité son adhésion au SMAGV – « Manéo » ;
- VU la délibération n° 2019-02-05 du 4 avril 2019 par laquelle le conseil syndical du SMAGV dit « Manéo » a approuvé l'adhésion de la communauté de communes précitée ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres du syndicat mixte approuvant cette demande d'adhésion ;
- VU la délibération n° 2019-05-02 du 10 octobre 2019 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte précité a approuvé les nouveaux statuts de « Manéo » prenant notamment en compte l'ensemble des modifications statutaires évoquées ci-dessus ;
- VU la délibération n° 2019 DL 133 du 19 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a approuvé le projet de nouveaux statuts de « Manéo » ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres du SMAGV dit « Manéo » ayant approuvé la modification statutaire ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte (04/01/2019 et 21/05/2019) pour se prononcer sur la modification du siège social, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI est réputée favorable ;

Que, dans ces conditions, la communautés de communes Cagire Garonne Salat, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32), qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte (29/05/2019) pour se prononcer sur la demande d'adhésion formulée par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI est réputée favorable ;

Que, dans ces conditions, la communautés de communes des coteaux Bellevue, la communauté de communes des Hauts-Tolosan, la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, la communauté de communes du Volvestre et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32), qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte (18 et 19/10/2019) pour se prononcer sur le projet de nouveaux statuts et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI est réputée favorable ;

Que, dans ces conditions, la communautés de communes Cagire Garonne Salat, la communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32), qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo est autorisé à transférer son siège social sur la commune d'Escalquens et, dès lors, à modifier l'article 3 de ses statuts dans les conditions suivantes :

« Article 3 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé au 137 avenue de Toulouse – Zone artisanale de Bogues 31750 ESCALQUENS ».

Article 2 : La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit « Manéo » :

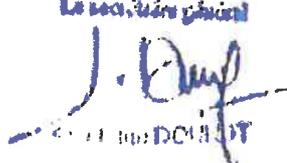
Article 3: Sont approuvés les nouveaux statuts de « Manéo » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : A compter de son adhésion, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées disposera, conformément aux dispositions de l'article 5.1 des nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit « Manéo », d'un nombre de sièges au sein du comité syndical de ce syndicat mixte égal à **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.**

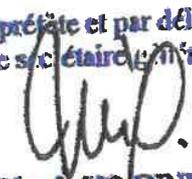
Article 5: Le détail des compétences optionnelles transférées par chaque membre à « Manéo » figure en annexe 1 des nouveaux statuts de ce syndicat mixte

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn, le Président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et le Président du SMAGV - « Manéo » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Polx, le **06 FEV. 2020**

La Préfète de l'Ariège
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

C. DUBOIS

Carcassonne, le **10 FEV. 2020**

La Préfète de l'Aude
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO DINH

Auch, le **18 FEV. 2020**

La Préfète du Gers
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Albi, le **12 FEV. 2020**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Michel LABORIE

Fait à TOULOUSE, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLIGNON


Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



SOMMAIRE

Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE 2

ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences	3
ARTICLE 3 : Siège	5
ARTICLE 4 : Durée	5

Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité Syndical	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur	7

Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres	8

Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires	9
---	---

ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO », pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnau-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupière, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Médard, Sèpx),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcan, Lespiteau, Lieoux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarède, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Rivière) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS, en représentation substitution de la commune d'Auverve,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH, d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Légevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes de la Save au Touch regroupant les autres communes de Lasserre-Pradère, Lévigac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN pour le territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Fontenilles, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlarret, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

I) Habilitations statutaires :

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieures à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

II) Compétences

1 - Compétences obligatoires

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

1.1 Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

1.2 Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

2 - Compétences optionnelles

2.1 Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.3 En matière de terrains familiaux :

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

2.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

2.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 3 : Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au sièg du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : Duré

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

5.1 Comité syndical en vigueur jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Il se compose comme suit :

- La communauté d'Agglomération du SICOVAL est représentée par dix-huit délégués titulaires et dix-huit délégués suppléants.
- La communauté d'Agglomération « LE MURETAIN AGGLO » est représentée par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.
- La communauté de communes DES HAUTS TOLOSANS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- La communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

- La communauté de communes du FRONTONNAIS est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
- La communauté de communes CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES est représentée par deux délégués et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du VOLVESTRE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE AU TOUCH est représentée par six délégués titulaires et six délégués suppléants
- La communauté de communes des COTEAUX DE BELLEVUE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes LAURAGAIS REVEL SOREZOIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

5.2 Comité syndical entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et venant se substituer à l'article 5-1 des présents statuts.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, et pour la durée du Syndicat, la composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Commissions Territoriales

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors

intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.
Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Foix, le **05 FEV. 2020**

La Préfète de l'Ariège

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DONNATI

Carcassonne, le **10 FEV. 2020**

La Préfète de l'Aude

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Claude VO-DINH

Auch, le **18 FEV. 2020**

La Préfète du Gers

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Albi, le **12 FEV. 2020**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

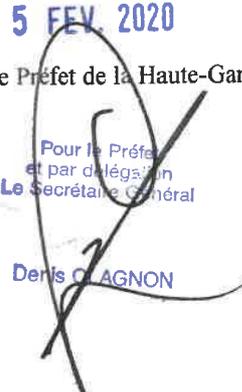

Michel LABORIE

Toulouse, le

25 FEV. 2020

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis MAGNON

ANNEXE N°1 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN REGION OCCITANIE MANEO

**LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE
ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS**

EPCI MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES						
	2.1.1 En matière d'aires permanentes des gens du voyage :		2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :		2.1.3 En matière de terrains familiaux :		2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage :
	2.1.1.1 Création et Aménagement,	2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement	2.1.2.1 Création et Aménagement,	2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement	2.1.3.1 Création et Aménagement,	2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement	
Communauté d'Agglomération du SICOVAL							
Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo »		X					
Communauté de Communes du Frontonnais							
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat							
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges							
Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais							
Communauté de Communes du Volvestre							
Communauté de Communes des Hauts Tolosans		X					
Communauté de Communes de la Save au Touch		X					

ANNEXE N°1 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN REGION OCCITANIE MANEO

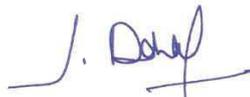
**LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE
ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS**

EPCI MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES						2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage :
	2.1.1 En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :		2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :		2.1.3 En matière de terrains familiaux :		
	2.1.1.1 Création et Aménagement,	2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement	2.1.2.1 Création et Aménagement,	2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement	2.1.3.1 Création et Aménagement,	2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement	
Communauté d'Agglomération du SICOVAL							
Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo »		X					
Communauté de Communes du Frontonnais							
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat							
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges							
Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais							
Communauté de Communes du Volvestre							
Communauté de Communes des Hauts Tolosans		X					
Communauté de Communes de la Save au Touch		X					
Communauté de Communes des Coteaux Bellevue,							
Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois		X					
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine		X					
Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées		X					

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Foix, le **06 FEV. 2020**

La Préfète de l'Ariège
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane DONNOT

Carcassonne, le **10 FEV. 2020**

La Préfète de l'Aude
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Claude VO-DINH

Auch, le **18 FEV. 2020**

La Préfète de Gers
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

Albi, le **12 FEV. 2020**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel LABORIE

TOULOUSE, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis LAGNON

Statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie MANEO du 10 octobre 2019 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
Société ALLIANCE MAESTRIA à Pamiers à produire
et mettre sur le marché des produits hydro-alcooliques
utilisés en tant que biocides désinfectants pour
l'hygiène humaine

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 autorisant la société MAESTRIA à exploiter des installations classées dans son établissement de fabrication de peintures de Pamiers, Zone industrielle, rue Denis Papin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 susvisé,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALLIANCE MAESTRIA, relatives à la stratégie de défense incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 mettant à jour la situation administrative des installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA ;
- Vu la lettre préfectorale du 20 mars 2020 relative à la production temporaire de 500 litres par jour de solutions hydro-alcooliques sur le site ALLIANCE MAESTRIA ;
- Vu la demande formulée la société ALLIANCE MAESTRIA en date du 30 mars 2020 d'exercer l'activité temporaire de formulation de solutions hydro-alcooliques sur le site de la zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin, à Pamiers ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2020 ;
- Considérant que l'établissement exploité par la société MAESTRIA, Zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin sur la commune de Pamiers (09100), est une installation classée pour la

protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et relevant du statut SEVESO seuil bas ;

Considérant que le stockage de liquides inflammables sur le site est dûment enregistré sous la rubrique 4331 et est encadré par des prescriptions spécifiques au travers des arrêtés préfectoraux réglementant le site et notamment relatives à la maîtrise du risque incendie ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'épidémie du virus covid-19 et dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié et constitue une activité temporaire ;

Considérant qu'il s'avère que cette activité temporaire n'amènera pas de risques supplémentaires que les risques associés au stockage, au mélange ou au conditionnement de solvants déjà répertoriés dans l'étude de dangers ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALLIANCE MAESTRIA le 30 mars 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'y a pas apporté d'observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA sur la commune de Pamiers pour son établissement sis Zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

La société ALLIANCE MAESTRIA est autorisée, jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire, à produire des solutions hydro-alcooliques, à hauteur de 45 000 litres maximum par jour, dans le respect des dispositions applicables et encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 26 juillet 1994 complété par les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2001, 2 juillet 2015, 4 août 2016, 14 avril 2018 et 4 septembre 2019.

Article 2 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pamiers et peut y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ariège ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Foix, le 31 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT